



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 1 juin 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance : 1 juin 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS AU
TÉMOIGNAGE DE MILIVOJ PETKOVIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la demande d'admission de 41 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković »)¹, la demande d'admission de 2 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić »)², la demande d'admission de 17 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić »)³, la demande d'admission de 13 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak »)⁴, la demande d'admission de 26 éléments de preuve présentée par les Conseils de l'Accusé Valentin Ćorić (« Défense Ćorić »)⁵, la demande d'admission de 27 éléments de preuve présentée par le Bureau du Procureur (« Accusation »)⁶ et les *corrigenda* déposés par l'Accusation par lesquels l'Accusation requiert l'admission de 3 éléments de preuve additionnels⁷ (« Élément(s) proposé(s) »), toutes relatives au témoignage de Milivoj Petković ayant comparu du 11 février au 11 mars 2010,

VU les objections formulées par la Défense Stojić⁸ et la Défense Ćorić⁹ à l'encontre de certains Éléments proposés par la Défense Petković et la Réponse de la Défense Petković aux objections formulées par les Défenses Stojić et Ćorić¹⁰; les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de certains Éléments proposés par la Défense Petković¹¹ et la Réponse de la Défense Petković aux objections formulées par l'Accusation¹²; les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de certains Éléments proposés par la Défense Stojić¹³ et la Réponse de la Défense Stojić¹⁴; les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de certains Éléments proposés par

¹ IC 01203.

² IC 01204.

³ IC 01205.

⁴ IC 01206.

⁵ IC 01207.

⁶ «Prosecution filing of "IC list" of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković», public, 17 mars 2010.

⁷ «Corrigendum to Prosecution Filing of "IC list" of Exhibits Tendered for Admission in Connection with Milivoj Petković», public, 29 avril 2010; «Corrigendum to Prosecution Filing of "IC list" of Exhibits Tendered for Admission in Connection with Milivoj Petković», public, 25 mai 2010.

⁸ IC 01216.

⁹ «Valentin Ćorić's Opposition against the Request by the Defense for Milivoj Petković to Tender certain Exhibits into Evidence through Witness Milivoj Petković», public, 24 mars 2010.

¹⁰ IC 01229.

¹¹ «Prosecution's objections to exhibits tendered by the defense in connection with Milivoj Petković», public, 24 mars 2010, p. 4 et 5.

¹² IC 01229.

¹³ «Prosecution's objections to exhibits tendered by the defense in connection with Milivoj Petković», public, 24 mars 2010, p. 1.

¹⁴ IC 01225.

la Défense Praljak¹⁵ et la Réponse de la Défense Praljak¹⁶ ; les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de certains Éléments proposés par la Défense Ćorić¹⁷ et les objections formulées par la Défense Stojić¹⁸, la Défense Praljak¹⁹, la Défense Petković²⁰ et la Défense Ćorić²¹ à l'encontre de certains Éléments proposés par l'Accusation et les Réponses de l'Accusation²²,

VU la « Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »),

VU la « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 26 février 2009 (« Décision du 26 février 2009 ») et par laquelle elle confirme la Décision du 27 novembre 2008 et rappelle qu'il relève du pouvoir de la Chambre de première instance de décider au cas pas cas s'il convient d'admettre des « documents nouveaux » et à quelles fins ils seront utilisés²³,

VU l'« Ordonnance portant clarification de la Décision du 27 novembre 2008 » rendue par la Chambre à titre public le 12 janvier 2010,

ATTENDU qu'à titre préliminaire la Chambre constate que les *corrigenda* déposés par l'Accusation le 29 avril 2010 et le 25 mai 2010 dans lesquels elle demande l'admission de 3 Éléments proposés supplémentaires P 11219, P11124 et P 11167 sont, de par leur forme et leur contenu, davantage des *addenda* à sa demande d'admission initiale que des *corrigenda* ; que la Chambre considère que l'enregistrement de ces *addenda* plusieurs mois après le dépôt de la demande d'admission initiale de l'Accusation est tardif et que l'Accusation n'a par ailleurs pas fourni d'explications autre qu'un oubli justifiant d'un tel retard ; que par conséquent la Chambre

¹⁵ « Prosecution's objections to exhibits tendered by the defense in connection with Milivoj Petković », public, 24 mars 2010, p. 1-4.

¹⁶ IC 01227.

¹⁷ « Prosecution's objections to exhibits tendered by the defense in connection with Milivoj Petković », public, 24 mars 2010, p. 5 et 6.

¹⁸ IC 01217 ; « Bruno Stojić's response to the corrigendum to Prosecution filing of "IC List" of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković », public, 26 mai 2010.

¹⁹ IC 01218.

²⁰ IC 01219 ; « Notice regarding corrigendum to Prosecution filing of "IC List" of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković », public, 3 mai 2010 ; « Petković defence response to the Prosecution's 25 May 2010 corrigendum to Prosecution filing of "IC List" of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković », public, 26 mai 2010.

²¹ « Joinder of Valentin Ćorić in "Bruno Stojić's response to the corrigendum to Prosecution filing of "IC List" of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković" », public, 28 mai 2010.

²² « Prosecution response to defence objections to the Prosecution's 'IC List' of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković », public, 31 mars 2010, ²² « Prosecution response to Petković objection to P 11129 », public, 7 mai 2010.

²³ Décision du 26 février 2009, par. 28 et 29.

rejette lesdits *corrigenda* et déclare irrecevable la demande d'admission des Éléments proposés P 11219, P 11124 et P 11167,

ATTENDU ensuite que la Chambre a relevé une anomalie technique récurrente dans la Liste IC de la Défense Praljak, à savoir le fait que la Défense Praljak a omis de préciser les numéros de pages *ecourt* des extraits des Éléments proposés demandés en admission²⁴ ; que la Chambre rappelle de nouveau à cet égard à la Défense Praljak qu'elle est tenue, et ce en conformité avec la pratique constante de la Chambre, d'indiquer dans sa liste IC les numéros de pages de la pièce jointe en traduction qui s'affichent dans le système ecourt à droite de l'écran et/ou paragraphes, le cas échéant, des éléments de preuve qu'elle demande en admission²⁵,

ATTENDU que la Chambre constate par ailleurs que la version *BCS* de l'Élément proposé P 02968, demandé en admission par la Défense Ćorić, telle que téléchargée sur *ecourt*, est en partie illisible ; qu'il apparaît donc nécessaire que l'Accusation, responsable du téléchargement de cette pièce, télécharge sur *ecourt* une version *BCS* correcte dudit Élément proposé,

ATTENDU que la Chambre note également que l'Élément proposé IC 01175 est une capture d'image vidéo d'une carte annotée en audience par Milivoj Petković et demandée en admission par la Défense Petković ; que telle que téléchargé sur *ecourt*, cet Élément proposé est flou ; qu'il apparaît donc nécessaire que le Greffe, télécharge sur *ecourt* une nouvelle version dudit Élément proposé,

ATTENDU que la Chambre relève que les Éléments proposés 4D 00075, 4D 00090, 4D 00480, 4D 01079 et 4D 01082, demandés en admission par la Défense Petković²⁶, les Éléments proposés P 00781 et P 01099, demandés en admission par la Défense Ćorić²⁷, l'Élément proposé 4D 01078 et l'extrait de l'Élément proposé P 01032 correspondant à la page 2 du transcrit en anglais de la vidéo, demandés en admission par l'Accusation²⁸, ont déjà été admis par la Chambre²⁹ ; que la

²⁴ Cette anomalie concerne les Éléments proposés 3D 03796, 3D 03023, 3D 03800, 3D 00942 et 3D 03789.

²⁵ Voir, entre autres, « Décision portant admission de comptes rendus présidentiels », 4 mars 2009, public, p. 4 ; « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Tomislav Krešić », 6 mai 2009, public, p. 2 et 3 ; « Décision relative à la demande de la Défense Plić de reconsidération de l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Josip Jurčević », 3 novembre 2009, public, p. 3 et 4 ; « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak », 15 février 2010, p. 3 et 4 ; « Décision relative à la Demande de l'Accusation de reconsidération et de clarification de l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoignage de Slobodan Praljak (P 09533, P 10936, 3D 00374) », 12 mars 2010, p. 4.

²⁶ IC 01203.

²⁷ IC 01207.

²⁸ « Prosecution filing of "IC list" of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković », public, 17 mars 2010.

²⁹ Pour les Éléments proposés P 00781 et P 01099, voir l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zvonko Andabak », public, 27 avril 2010 ; pour l'Élément proposé 4D 01078, voir l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin 4D-AA », public, 30 mars 2010 ; pour l'Élément proposé P 01032, voir la « Décision portant sur la demande de l'Accusation d'admission de la pièce P 01032 », public, 14 janvier 2009 dans laquelle la Chambre a déjà admis la page 2 du transcrit anglais ; pour les Éléments proposés 4D 00075, 4D 00090, 4D 00480, voir l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin Radmilo Jasak »,

Chambre estime en conséquence que les Demandes de la Défense Petković, de la Défense Ćorić et de l'Accusation sont sans objet à l'égard des Éléments proposés ou des extraits des Éléments proposés susmentionnés,

ATTENDU que s'agissant des Éléments proposés 4D 02036, 4D 02038, 4D 02039 demandés en admission par la Défense Petković dans le but de soutenir la crédibilité du témoin Milivoj Petković dans la présente affaire³⁰, et P 10028 et P 10029 demandés en admission par la Défense Ćorić³¹, la Chambre relève que l'Accusation s'oppose à leur admission au motif que lesdits Éléments proposés sont des extraits de comptes rendus d'audience de dépositions de Milivoj Petković dans d'autres affaires devant le Tribunal et dont l'admission est régie par l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)³²,

ATTENDU que la Chambre rappelle que Milivoj Petković a comparu dans la présente affaire en qualité de témoin *viva voce* et non au titre de l'article 92 *ter* du Règlement ; elle relève que les Éléments proposés 4D 02036, 4D 02038, 4D 02039, P 10028 et P 10029, de par leur forme et leur contenu, correspondent à des extraits sélectifs de comptes rendus de dépositions de Milivoj Petković dans plusieurs affaires devant le Tribunal³³ et rappelle que l'admission d'extraits de comptes rendus d'audience est régie par les dispositions de l'article 92 *bis* du Règlement³⁴ ; que la Chambre considère par ailleurs que le contenu des Éléments proposés 4D 02036, 4D 02038, 4D 02039 mentionné au compte-rendu de l'audience du 10 mars 2010 est suffisant pour apprécier les réponses de Milivoj Petković sur lesdits passages et par là même pour apprécier la crédibilité de son témoignage ; que le contenu des Éléments proposés P 10028 et P 10029 mentionné au compte-rendu de l'audience du 2 mars 2010 est suffisamment explicite pour la compréhension du contre interrogatoire mené par la Défense Ćorić ; qu'il convient par conséquent de rejeter le versement au dossier des Éléments proposés 4D 02036, 4D 02038, 4D 02039, P 10028 et P 10029,

ATTENDU par ailleurs qu'eu égard à l'Élément proposé 3D 02339, demandé en admission par la Défense Stojić³⁵, la Chambre note que l'Accusation s'oppose à l'admission dudit Élément au motif que l'admission de cet Élément proposé est régie par l'article 92 *quater* du Règlement³⁶,

public, 18 mars 2010 ; pour l'Élément proposé 4D 01079, voir l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin Filip Filipović », public, 18 mars 2010 ; pour l'Élément proposé 4D 01082, voir l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin 4D-AA », public, 30 mars 2010.

³⁰ IC 01203.

³¹ IC 01207.

³² « *Prosecution's objections to exhibits tendered by the defense in connection with Milivoj Petković* », public, 24 mars 2010, p. 4 et 5.

³³ affaires *le Procureur c/ Tihomir Blaškić, le Procureur c/ Kordić et Čerkez et le Procureur c/ Prlić et al.*

³⁴ « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Milan Gorjanc », public, 14 décembre 2009, p. 3 et 4 ; « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Filip Filipović », public, 18 mars 2010, p. 9.

³⁵ IC 01205.

³⁶ « *Prosecution's objections to exhibits tendered by the defense in connection with Milivoj Petković* », public, 24 mars 2010, p. 1.

ATTENDU que la Chambre relève que, par sa forme et son contenu, l'Élément proposé correspond à une note officielle d'un service gouvernemental, et non à une déclaration écrite dont les modalités d'admission seraient en l'espèce régies par l'article 92 *quarter* du Règlement, et note que des notes officielles de format similaire ont déjà été versées au dossier par le biais d'autres témoins³⁷ ; que la Chambre estime en conséquence qu'il y a lieu d'examiner la demande de versement au dossier de l'Élément proposé 3D 02339 formulée par la Défense Stojić au titre de l'article 89 C) du Règlement,

ATTENDU que la Chambre constate ensuite que l'Accusation demande l'admission de ses 27 Éléments proposés à la fois dans le but de mettre en doute la crédibilité du témoignage de Milivoj Petković et d'apporter des éléments à charge contre l'Accusé Petković³⁸ ; que la Chambre relève néanmoins, que les objections ne portent pas sur l'ensemble de ses Éléments proposés ; que ces objections ne concernent que 9 Éléments proposés qui devront en conséquence être analysés en tant que « documents nouveaux » au sens de la Décision du 27 novembre 2008³⁹,

ATTENDU que s'agissant tout d'abord des Éléments proposés P 01092, P 06478, P 06533, P 09818 et P 09823, la Chambre relève que l'Accusation soutient que ces Éléments proposés sont pertinents et authentiques⁴⁰ ; qu'elle précise également que s'agissant de l'Élément proposé P 01092 celui-ci figurait sur sa Liste 65 *ter*⁴¹,

ATTENDU que la Chambre relève que plusieurs équipes de la Défense ont formulé des objections relatives à l'admission de ces Éléments proposés⁴², en soulevant notamment que l'Accusation n'a pas démontré de circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'admission de ces nouveaux documents au sens de la Décision du 27 novembre 2008⁴³,

ATTENDU en effet que la Chambre ne peut accepter comme seuls arguments de l'Accusation que l'Élément proposé P 01092 figure sur sa Liste 65 *ter* et que les Éléments proposés P 01092,

³⁷ Voir à titre d'exemple 3D 01731, « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin Filip Filipović », public, 18 mars 2010 ; 4D 01056 et 4D 01058 : « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin Božo Perić », public, 10 février 2010.

³⁸ « *Prosecution filing of "IC list" of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković* », public, 17 mars 2010.

³⁹ Décision du 27 novembre 2008, par. 20-22.

⁴⁰ « *Prosecution filing of "IC list" of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković* », public, 17 mars 2010 ; « *Prosecution response to defence objections to the Prosecution's 'IC List' of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković* », public, 31 mars 2010.

⁴¹ « *Prosecution response to defence objections to the Prosecution's 'IC List' of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković* », public, 31 mars 2010, p. 4.

⁴² IC 01217, IC 01218, IC 01219.

⁴³ Pour les objections relatives à la demande d'admission de l'Élément proposé P 01092, voir IC 01217 ; pour les objections relatives aux demandes d'admission des Éléments proposés P 06478, P 06533, P 09818 et P 09823, voir IC 01219.

P 06478, P 06533, P 09818 et P 09823 sont en lien avec le témoignage de Milivoj Petković pour justifier leur admission en tant qu'Éléments à charge à ce stade du procès⁴⁴,

ATTENDU que la Chambre relève que l'Accusation ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle pour justifier de l'admission de ces 5 Éléments proposés en tant qu'élément à charge à ce stade avancé de la procédure ; que la Chambre décide donc que l'admissibilité de ces Éléments proposés ne sera examinée qu'en ce que ces Éléments proposés tendent à mettre en doute la crédibilité du témoignage de Milivoj Petković,

ATTENDU que s'agissant ensuite des Éléments proposés P 01643, P 10809, P 11179 et P 11199, la Chambre a également été en mesure d'entendre les équipes de la Défense sur ces Éléments proposés⁴⁵ ; qu'elles ont notamment soulevé que l'Accusation n'a pas démontré de circonstances exceptionnelles pouvant justifier l'admission de ces nouveaux documents à ce stade du procès⁴⁶,

ATTENDU que la Chambre relève en effet que l'Accusation n'a pas expliqué à quel moment et par quels moyens elle a obtenu ces documents⁴⁷ ; que les circonstances avancées par l'Accusation afin de justifier les raisons pour lesquelles elle n'a présenté lesdits Éléments proposés qu'après la clôture de sa cause, et notamment le fait que les thématiques de la coopération entre le HVO et la VRS en mai 1992 et la présence de Milivoj Petković à Mostar aux alentours du 9 mai 1993 auraient gagné en importance lors de la présentation des moyens à décharge, ne peuvent justifier l'admission des Éléments proposés P 01643, P 10809, P 11179 et P 11199 en tant qu'Éléments à charge à ce stade du procès ; que la Chambre décide donc que l'admissibilité de ces Éléments proposés ne sera examinée qu'en ce que ces Éléments proposés tendent à mettre en doute la crédibilité du témoignage de Milivoj Petković,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Éléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », rendue par la Chambre à titre public le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 ») et dans la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge » rendue par la Chambre à titre public le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁴⁸,

⁴⁴ « *Prosecution filing of "IC list" of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković* », public, 17 mars 2010.

⁴⁵ IC 01217, IC 01218, IC 1219.

⁴⁶ Pour les objections relatives aux demandes d'admission des Éléments proposés P 01643, P 10809 et P 11179, voir IC 01217 ; pour les objections relatives à la demande d'admission de l'Élément proposé P 11199, voir IC 01219.

⁴⁷ « *Prosecution filing of "IC list" of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković* », public, 17 mars 2010; « *Prosecution response to defence objections to the Prosecution's 'IC List' of exhibits tendered for admission in connection with Milivoj Petković* », public, 31 mars 2010.

⁴⁸ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés à l'audience à Milivoj Petković et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

DÉCLARE IRRECEVABLE la demande d'admission des Éléments proposés P 11219, P 11124 et P 11167 contenue dans les *corrigenda* de l'Accusation,

DÉCLARE SANS OBJET la Demande de la Défense Petković en ce qui concerne les Éléments proposés 4D 00075, 4D 00090, 4D 00480, 4D 01079 et 4D 01082, la Demande de la Défense Ćorić en ce qui concerne les Éléments proposés P 00781 et P 01099, la Demande de l'Accusation en ce qui concerne l'Élément proposé 4D 01078 et l'extrait de l'Élément proposé P 01032 correspondant à la page 2 du transcrit en anglais de la vidéo, pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance,

FAIT DROIT à la demande d'admission de la Défense Prlić et de la Défense Stojić,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la majorité aux demandes d'admission de la Défense Petković, de la Défense Praljak, de la Défense Ćorić et de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés P 01092, P 06478, P 06533, P 09818, P 09823, P 01643, P 10809, P 11179 et P 11199, demandés en admission par l'Accusation, uniquement en ce qu'ils tendent à mettre en doute la crédibilité du témoignage de Milivoj Petković,

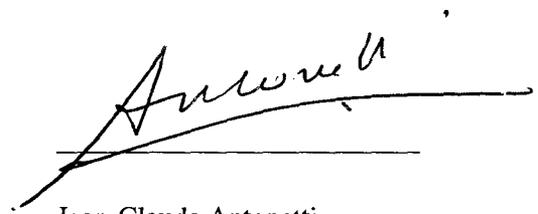
DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés par la Défense Petković, la Défense Praljak, la Défense Ćorić et l'Accusation, indiqués « Admis » dans l'annexe jointe à la présente ordonnance **ET**,

REJETTE à la majorité pour le surplus les demandes d'admission des Éléments proposés par la Défense Petković, la Défense Praljak, la Défense Ćorić et l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente ordonnance **ET**,

ORDONNE à l'Accusation de télécharger sur *ecourt* une version *BCS* correcte de l'Élément proposé P 02968, demandé en admission par la Défense Ćorić ; et au Greffe de télécharger sur *ecourt* une version lisible de l'Élément proposé IC 01175, demandé en admission par la Défense Petković, pour les motifs qui y sont exposés,

Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1 juin 2010,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Sans objet
3D 02408	Défense Petković	Admis
4D 00075	Défense Petković	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Radmilo Jasak » datée du 18 mars 2010)
4D 00348	Défense Petković	Admis
4D 00458	Défense Petković	Admis
4D 00480	Défense Petković	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Radmilo Jasak » datée du 18 mars 2010)
4D 00519	Défense Petković	Admis
4D 00520	Défense Petković	Admis
4D 00566	Défense Petković	Admis
4D 00576	Défense Petković	Admis
4D 00807	Défense Petković	Admis
4D 00977	Défenses Petković et Stojić	Admis
4D 01079	Défense Petković	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Filip Flipović » datée du 18 mars 2010)
4D 01082	Défense Petković	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au Témoin 4D-AA » datée du 30 mars 2010)
4D 01605	Défense Petković	Admis
4D 02025	Défense Petković	Admis
IC 01173	Défense Petković	Admis
IC 01174	Défense Petković	Admis
IC 01175	Défense Petković	Admis
IC 01180	Défense Petković	Non admis (Motif : Le document n'est pas un élément de preuve mais un listing énumérant des pièces à conviction non doté de valeur probante qui ne peut être admissible au titre de l'article 89 C) du Règlement)
P 03027	Défense Petković	Admis
P 05573	Défense Petković	Admis
P 06027	Défense Petković	Admis

4D 00090	Défense Petković	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Radmilo Jasak » datée du 18 mars 2010)
P 00831	Défense Petković	Non admis (Motif : Le document n'est pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Petković et la Défense Petković n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa Liste 65 <i>ter</i>)
P 01471	Défense Petković	Non admis (Motif : Le document n'est pas sur la Liste 65 <i>ter</i> de la Défense Petković et la Défense Petković n'a pas demandé le rajout de cette pièce sur sa Liste 65 <i>ter</i>)
IC 01179	Défense Petković	Admis
IC 01181	Défense Petković	Admis
IC 01182	Défense Petković	Admis
IC 01183	Défense Petković	Admis
IC 01184	Défense Petković	Admis
IC 01185	Défense Petković	Admis
IC 01186	Défense Petković	Admis
IC 01187	Défense Petković	Admis
IC 01188	Défense Petković	Admis
IC 01189	Défense Petković	Admis
4D 02036	Défense Petković	Non admis (L'admission d'extrait de compte rendu de déposition est régie par l'article 92 <i>bis</i> du Règlement de procédure et de preuve.)
4D 02038	Défense Petković	Non admis (L'admission d'extrait de compte rendu de déposition est régie par l'article 92 <i>bis</i> du Règlement de procédure et de preuve.)
4D 02039	Défense Petković	Non admis (L'admission d'extrait de compte rendu de déposition est régie par l'article 92 <i>bis</i> du Règlement de procédure et de preuve.)
4D 02041	Défense Petković	Admis
4D 02042	Défense Petković	Admis
P 01707	Défense Petković	Admis
1D 02078	Défense Prlić	Admis
1D 02230	Défense Prlić	Admis
2D 03025	Défense Stojić	Admis
2D 03080	Défense Stojić	Admis
2D 03081	Défense Stojić	Admis
2D 03082	Défense Stojić	Admis
2D 03083	Défense Stojić	Admis
3D 02339	Défense Stojić	Admis
4D 01038	Défense Stojić	Admis

P 02120	Défense Stojić	Admis
P 02569	Défense Stojić	Admis
P 02673	Défense Stojić	Admis
P 03614	Défense Stojić	Admis
P 04750	Défense Stojić	Admis
P 04778	Défense Stojić	Admis
P 05138	Défense Stojić	Admis
P 05581	Défense Stojić	Admis
P 06822	Défense Stojić	Admis
3D 03796 pages <i>ecourt</i> 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 15 et 16 correspondant aux pages ERN 3D44-0073, 3D44-0074, 3D44-0076, 3D44-0077, 3D44-0078, 3D44-0080, 3D44-0081, 3D44-0087, 3D44-0090)	Défense Praljak	Admis (pages <i>ecourt</i> 1, 2, 4, 5, 6, 8, 9, 15 et 16)
3D 03023	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Défense Praljak n'a pas précisé les numéros de pages <i>ecourt</i> de ce document de 40 pages qu'elle demande en admission. En outre, la version anglaise téléchargée sur <i>ecourt</i> qui comporte 10 pages apparaît incomplète en ce qu'elle ne correspond pas à la version originale en BCS)
IC 01190	Défense Praljak	Admis
3D 03800 pages <i>ecourt</i> 1, 3, 4, 7 et 8 qui correspondent aux pages ERN 3D44-0109, 3D44-0111, 3D44-0112, 3D44-0115, 3D44-0116	Défense Praljak	Admis (pages <i>ecourt</i> 1, 3, 4, 7 et 8)
3D 00942 (page <i>ecourt</i> 26 qui correspondant à la page ERN 3D25-0504)	Défense Praljak	Admis (page <i>ecourt</i> 26)
3D 01018	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre estime que Milivoj Petković n'a pas été capable de s'exprimer sur la pertinence et la valeur probante de la pièce)
4D 00726	Défense Praljak	Admis
3D 03789 (page <i>ecourt</i> 3 correspondant à la page ERN 3D43-1385)	Défense Praljak	Non Admis (Motif la Chambre estime que Milivoj Petković n'a pas été capable de s'exprimer sur la pertinence et la valeur probante de la pièce)
IC 01193	Défense Praljak	Admis
IC 01191	Défense Praljak	Admis
IC 01192	Défense Praljak	Admis
IC 01194	Défense Praljak	Admis
3D 03799	Défense Praljak	Non admis (Motif : la Chambre estime que Milivoj Petković s'est contenté de paraphraser le document sans être en mesure de le commenter)

P 00645	Défense Ćorić	Admis
P 00781	Défense Ćorić	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zvonko Andabak » datée du 27 avril 2010)
P 01099	Défense Ćorić	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zvonko Andabak » datée du 27 avril 2010)
P 02047	Défense Ćorić	Admis
P 02071	Défense Ćorić	Admis
P 02534	Défense Ćorić	Admis
P 02539	Défense Ćorić	Admis
P 02595	Défense Ćorić	Admis
P 02599	Défense Ćorić	Admis
P 02968	Défense Ćorić	Admis
P 04063	Défense Ćorić	Admis
P 04750	Défense Ćorić	Admis
P 07823	Défense Ćorić	Admis
P 08149	Défense Ćorić	Admis
P 10028 (pages du compte rendu d'audience en Anglais : 24015-24018, 24023-24024, 24144-24145 et 24165-24166)	Défense Ćorić	Non admis (Motif : la Chambre estime que les extraits du compte rendu d'audience du témoignage de Milivoj Petković dans l'affaire <i>Blaškić</i> ne sont pas admissibles en dehors de la procédure de l'article 92 <i>bis</i> .)
P 10029 (pages du compte rendu d'audience en Anglais : 26766-26767, 26774-26778, 26818 et 26820)	Défense Ćorić	Non admis (Motif : la Chambre estime que les extraits du compte rendu d'audience du témoignage de Milivoj Petković dans l'affaire <i>Kordić & Čerkez</i> ne sont pas admissibles en dehors de la procédure de l'article 92 <i>bis</i> .)
3D 01785	Défense Ćorić	Admis
4D 00923	Défense Ćorić	Admis
4D 00924	Défense Ćorić	Admis
4D 01038	Défense Ćorić	Admis
5D 04374	Défense Ćorić	Admis
5D 04375	Défense Ćorić	Admis
5D 04376	Défense Ćorić	Non admis (Motif : Milivoj Petković n'a pas été capable de s'exprimer sur la pertinence et la valeur probante de la pièce)
5D 05095	Défense Ćorić	Admis
5D 05106	Défense Ćorić	Admis
5D 05107	Défense Ćorić	Admis
P 00353 (pages 28 à 31 de la version anglaise)	Accusation	Admis (pages 28 à 31 de la version anglaise)
P 00910	Accusation	Admis

P 01032 (extrait correspondant aux temps 10:47 à 17:32 de la vidéo)	Accusation	Sans objet pour l'extrait correspondant à la page 2 du transcrit de la vidéo (Ledit extrait a déjà été admis par la « Décision portant sur la demande de l'Accusation d'admission de la pièce P 01032 » datée du 14 janvier 2009) Non admis pour le surplus (Motif: l'Accusation n'a pas fourni les numéros pages ecourt correspondants à l'extrait de la vidéo demandé en admission)
P 01092	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage Milivoj Petković.)
P 01354	Accusation	Admis
P 01643	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage Milivoj Petković.)
P 01791	Accusation	Admis
P 02166 (pages 8 à 16 de la version anglaise)	Accusation	Admis (pages 8 à 16 de la version anglaise)
P 02214	Accusation	Admis
P 04907	Accusation	Admis
P 05308	Accusation	Admis
P 05967	Accusation	Admis
P 06478	Accusation	Admis (Ce document est admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Milivoj Petković)
P 06533	Accusation	Admis (Ce document est admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Milivoj Petković)
P 08043 (Dans son intégralité ou pages 1 à 3 de la version anglaise)	Accusation	Admis
P 08912 (Pages 36 à 45 de la version anglaise)	Accusation	Admis (Pages 36 à 45 de la version anglaise)
P 09812	Accusation	Admis
P 09818	Accusation	Admis (Ce document est admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Milivoj Petković)
P 09823	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage Milivoj Petković.)
P 10308	Accusation	Admis

P 10809	Accusation	Admis (Ce document est uniquement admis en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité du témoignage Milivoj Petković.)
P 11179	Accusation	Admis (Ce document est admis en partie uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Milivoj Petković)
P 11196	Accusation	Admis
P 11199	Accusation	Admis (Ce document est admis uniquement en ce qu'il tend à réfuter la crédibilité de Milivoj Petković)
P 11212	Accusation	Admis
P 11213	Accusation	Admis
4D 01078	Accusation	Sans objet (La pièce a déjà été admise par l' « Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin 4D-AA » datée du 30 mars 2010)

Opinion dissidente du Président de la Chambre: Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

A titre liminaire, je constate que l'**accusé Petković** avait terminé son témoignage le **11 mars 2010** et que dès cette date, les juges de la chambre étaient en possession de tous les éléments de preuve dont l'admission est demandée, c'est-à-dire :

- 41 éléments pour l'accusé Petković
- 2 éléments pour l'accusé Prlić
- 17 éléments pour l'accusé Stojić
- 13 éléments pour l'accusé Praljak
- 26 éléments pour l'accusé Corić
- 27 éléments pour l'accusation

La chambre de première instance a donc mis près de 3 mois pour statuer sur ces demandes concernant plus d'une centaine de documents.

Ce temps excessif de mon point de vue est dû en partie à la lourdeur de la procédure mise en place. J'observe que l'absence de décision immédiate de la chambre a motivé la requête du Bureau du Procureur formulée le 25 mai 2010 priant la chambre de suspendre la date de dépôt d'une éventuelle demande de réplique au motif que l'accusation estime que la cause de la défense n'est pas achevée car la chambre doit encore statuer sur plusieurs demandes en admission de pièces.

Sur un plan général, je tiens à affirmer une fois de plus que sauf exception liée à l'authenticité d'une pièce, tous les documents proposés par les parties devraient être **automatiquement** admis comme pièces du dossier.

Le Statut concernant le Procureur indique clairement à l'article 16 que le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers. Il y a donc bien un **dossier** qui concerne le procès en cours. Ce « dossier » est constitué principalement des documents rassemblés pendant la phase d'enquête du Bureau du Procureur puis des documents produits pendant le procès par la défense et par les transcripts des audiences.

De mon point de vue, la valeur probante et la pertinence de ces documents devraient être seulement appréciées au moment du **délibéré secret**.

La pertinence et la valeur probante ne peuvent en aucun cas être tout de suite appréciées dès le début du procès, car durant cette phase les juges ignorent **tout** du fond de l'affaire à l'exception de l'acte d'accusation et du mémoire préalable.

C'est au cours du procès par la venue des témoins et la production des éléments de preuve que petit à petit les éléments vont se mettre en place et ce n'est qu'après les plaidoiries et réquisitions que les juges auront à leur disposition **tous** les éléments soumis à leur appréciation. Dans ce contexte, comment peut-on légitimement rejeter un document en cours de procès ?

Dans le cas d'espèce, l'accusé **Petković** a témoigné longuement et a commenté **tous** les documents qui lui ont été présentés et qui font aujourd'hui l'objet de cette décision écrite rendue plusieurs semaines après. Lors de la présentation de ces documents à l'accusé, tout le monde (juges, avocats, procureur, accusés) a pu prendre connaissance sur le champ du document présenté.

Si un document avait alors été argué de faux, il était loisible à chacun des participants de soulever le problème. En revanche, si le document a été présenté et discuté en audience par l'accusé, il est évident qu'il avait à ce moment là aux yeux **de tous** une pertinence et une valeur probante certaine, car dans le cas contraire, il y aurait eu des **objections** formulées ou des interventions des juges pour marquer leur désapprobation car ils sont comptables du temps en application de l'article 90 F) du Règlement.

Le recours plus fréquent à cet article aurait permis d'éviter la lourdeur de cette procédure.

Toutefois, le libellé de cet article disposant que : « *la chambre de première instance exerce un contrôle (...)* », impose une délibération à 3 voire à 4 avec la présence d'un juge de réserve ce qui serait un **frein** à la bonne marche du procès compte tenu du temps qui serait alors nécessaire à l'étude du document.

Selon moi, cet article aurait dû être interprété comme suit dans **l'intérêt de la justice** :

- Tout document présenté par l'accusation ou la défense est réputé a priori authentique et revêtu d'une pertinence et d'une valeur probante et doit donc être automatiquement admis.
- En cas de contestation, le Président de la chambre tranche **seul** la question de l'admissibilité.
- Si la position du Président de la chambre n'est pas partagée par les autres juges, des réserves sont exprimées par lesdits juges par écrit et versées au dossier.
- Au moment du délibéré secret, la chambre de première instance se penchera sur le sort à donner audit document ayant fait l'objet de réserves écrites voire également d'observations écrites formulées par les parties.

La majorité a décidé de ne pas admettre les documents **4D 02036, 4D 02038, 4D 02039** demandés par la défense Petković ainsi que les pièces **P 10028 et p 10029** demandés en admission par la défense Corić.

Le raisonnement de la Chambre développé à la page 5 de la décision consiste à dire que l'admission des comptes rendus d'audience est régie par l'article 92 *bis* du Règlement.

Je ne peux partager cette position pour la raison que l'article 92 *bis* du Règlement est intitulé : « *Admission de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place d'un témoignage oral* ».

La procédure de l'article 92 *bis* consiste à admettre des déclarations sans que le témoin compareisse car ces déclarations remplissent les facteurs énumérés au § A (i) de l'article. Nous ne sommes pas dans cette situation car le témoin Petković a déposé devant la chambre et que, de mon point de vue, cet article ne peut pas s'appliquer à son cas.

Exciper d'une raison de pure procédure pour ne pas admettre ces transcripts revient à occulter la Manifestation de la Vérité. L'accusé Petković a témoigné longuement dans les affaires Blaskić et Kordić/Čerkez.

Il a témoigné en sa qualité d'ancien Commandant du HVO. Dans notre affaire, il est poursuivi en sa qualité de Commandant du HVO jusqu'à la prise de fonction de l'autre accusé, le Général Praljak. Il serait paradoxal de dire, dans une enceinte de la justice internationale, que des déclarations recueillies sous la foi du serment devant 6 autres juges portant quasiment sur des faits commis pendant la période comprise dans l'acte d'accusation ne pourraient être prises en compte pour des motifs de procédure discutables.

Comment justifier une pareille position à l'égard de la vérité, à l'égard de l'accusation qui a la responsabilité selon le Statut de poursuivre les auteurs d'infractions, à l'égard des victimes qui attendent que justice soit rendue, à l'égard de la Manifestation de la Vérité et à l'égard des accusés présumés innocents jusqu'à preuve du contraire ?

Le témoignage du Général Petković en qualité de témoin a été recueilli dans 2 autres affaires dans des conditions extrêmement difficiles car à l'époque, le gouvernement de la République de Croatie s'opposait fermement à la venue de ses officiers de l'armée croate.

Il a fallu que la chambre Blaskić décide qu'il soit témoin de la chambre pour permettre cette audition et dans l'affaire Kordić/Čerkez, il est venu comme témoin de la défense.

Je tiens à rappeler que dans ces 2 affaires, il a **prêté serment** et il me paraît évident qu'il y a lieu pour un **juge raisonnable** d'avoir en sa possession ces éléments. Je note par ailleurs, que l'accusation s'est abondamment servie de ces déclarations pour mettre le témoin à l'épreuve au moment du contre-interrogatoire.

Le fait de dire que le contenu des éléments proposés mentionné au compte rendu d'audience du 10 mars 2010 est suffisant pour apprécier la crédibilité de l'accusé Petković et que les références inscrites au compte rendu d'audience du 2 mars 2010 sont explicites pour la compréhension du contre interrogatoire mené par la défense Corić ne me paraît pas être suffisant. Je ne peux partager cette analyse car un juge raisonnable ne doit pas se contenter d'une phrase, d'une bribe de phrase, d'un contenu partiel de compte rendu mais doit avoir à sa disposition **toute l'intégralité** des audiences antérieures.

Pour conclure sur ces 5 documents, je tiens à affirmer qu'ils doivent être admis au dossier car l'accusé a prêté serment dans ces 2 précédentes affaires et que ce n'est qu'en raison de la politique suivie par l'accusation de « saucissonner » les affaires que la justice internationale n'aura pas eu une **affaire unique** regroupant tous les faits et tous les mis en cause.

Sur l'application éventuelle de l'article 92 *bis* aux transcripts, s'il est exact qu'un compte rendu peut être admis c'est aussi en fonction de critères précis et il est spécifié que ces transcripts démontrent un point autre que les actes et le comportement de l'accusé.

Les témoignages du Général Petković dans les affaires Blaskić et Kordić/Čerkez doivent être perçus également comme les actes ou son comportement par rapport à la chaîne de commandement du HVO et aux crimes allégués dans ces 2 affaires.

A lire strictement l'article 92 *bis* du Règlement, il n'y aurait donc pas la possibilité technique d'admettre ces transcripts. J'observe que ce point de droit n'est pas abordé dans la décision.

Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur l'applicabilité de cet article à un « accusé-témoin ». Cet article concerne le témoin classique et non l'accusé qui veut témoigner puisque le titre de l'article précise bien « **au lieu et place d'un témoignage oral** ».

Outre cet aspect, je tiens à mettre en évidence le fait que l'article 89 F) du Règlement permet à une chambre de « *recevoir la déposition d'un témoin oralement ou par écrit si l'intérêt de la justice le commande* ». Dans le cas présent, l'intérêt de la justice commande l'admission de ces éléments et dans les attendus de la décision je ne vois rien de tel.

La défense du Général Petković demande l'admission du document **IC 01180** qui est rejetée par la majorité au motif que ce document n'est pas un élément de preuve mais un listing énumérant des

pièces à conviction non doté de valeur probante qui ne peut être admissible au titre de l'article 89 F) du Règlement.

Je ne peux souscrire à cette analyse car le document en question est intitulé « Petković's Movements » et retrace les allées et venues de l'accusé du 14 avril 1992 au 29 septembre 1993. Il ne s'agit donc pas à proprement parler d'un listing énumérant des pièces à conviction comme indiqué mais des présences de l'accusé à des moments précis, à des réunions confortées par des renvois à des pièces déjà admises par exemple le départ pour Konjic avec l'accusé Bruno Stojić (pièce 4D 00434).

Ce document doit être pour moi admis au titre de l'article 89 F) du Règlement car il peut traduire fidèlement la participation de l'accusé à toute une série de réunions et ceci peut avoir une importance concernant le rôle de cet accusé dans les événements.

Je peux citer un autre exemple : l'accusé reconnaît que les 8 et 9 juillet 1993, il a rencontré le Général Mladić à l'aéroport de Sarajevo (P 03322). Cette rencontre peut être éclairée par le carnet de notes du **Général Mladić** dont l'accusation a cité quelques éléments dans sa requête récente.

Le fait que ce document ait été créé par la défense du Général Petković ne doit pas entraîner son rejet pur et simple car les intentions de la défense du Général Petković étaient double de mon point de vue : aider la chambre à s'y retrouver dans tous ces événements et que par ailleurs la défense peut, avec le listing de toutes ces réunions établir le rôle exact de l'accusé Petković lors des événements pendant la période 1992-1993.

Une fois de plus, je tiens à affirmer qu'une interprétation aveugle du Règlement peut conduire à un **déni de justice** et peut donner l'impression que les juges ne se préoccupent que de la procédure au détriment du fond. Certes la procédure est essentielle dans un procès mais il doit être fait preuve de flexibilité. En un mot, le document **IC 01180** pour sa précision, concision et ses références permet à un juge raisonnable de suivre pas à pas le mis en cause tout au long de la période 1992-1993.

Ce document a le mérite exceptionnel de synthétiser une situation fort compliquée concernant un haut responsable militaire. Ne pas tenir compte de ce document reviendrait pour les juges à se livrer à un travail fastidieux de retracer à partir des milliers de documents les déplacements exacts de cet accusé.

Les documents **P 00831** et **P 01471** sont rejetés au motif qu'ils ne figurent pas sur la liste 65 *ter* de la défense Petković et que celle-ci n'a pas demandé le rajout. Certes, une pièce doit figurer sur la liste 65 *ter*. J'observe néanmoins que ces 2 documents ont été présentés au témoin et commentés à l'audience. Les 2 documents sont par ailleurs des pièces émanant de l'accusation car elles ont des numéros commençant pas la lettre P.

La pièce **P 00831** est un document officiel émanant de l'UNPROFOR concernant une réunion avec le Général Mladić à l'aéroport de Sarajevo. Ce document est à mettre en relation avec le document IC 01180 faisant état de cette réunion.

La pièce **P 01471** est le compte rendu d'une réunion tenue le 11 février 1993 entre les Généraux Morillon, Halilović, Petković et le Colonel Šiber.

L'intérêt de la justice commande l'admission de ces 2 documents nonobstant le fait qu'ils ne figuraient pas sur la liste 65 *ter*. Pour ma part, je considère que la production à l'audience d'un document présenté à l'accusé qui témoigne entraîne *ipso facto* la modification de la liste 65 *ter* par demande implicite d'ajout à la liste de ces documents.

Le document **3D 01018** est un rapport établi par le Commandant de la zone opérationnelle, le Colonel Miljenko Lasić, relatant des tirs provenant des forces Chetnicks. Ce document fait également mention d'un convoi qui avait été mitraillé par l'ABiH sur le pont de Bijela et, au cours de ce mitraillage, 3 membres de la mission européenne avaient été blessés. Lors des questions posées au Général Petković (cf. Compte rendu p. 50144 à 50146) on lui demande ce qui s'est passé au pont de Bijela. L'accusé a répondu que le pont était contrôlé par l'ABiH et que les membres de l'ABiH ont tiré sur les membres du bataillon européen. L'accusé Petković a confirmé l'intégralité de ce document et par ailleurs ce document présente pour la Manifestation de la Vérité une double importance : il permet d'une part de constater que l'ABiH avait tiré sur le bataillon espagnol et il ne faut pas oublier d'autre part que dans le cadre de l'acte d'accusation les accusés sont également poursuivis pour des tirs sur des membres du bataillon espagnol.

De plus, ce document confirme d'autres documents concernant le fait que les forces serbes faisaient usage de tirs et ceci peut être intéressant par rapport au carnet de notes du Général Mladić dont l'admission a été demandée par l'accusation...

Le document **3D 03789** qui est une carte émanant de Google a été montré par la défense Praljak au Général Petković (cf. Compte rendu p. 50146). Il lui a été demandé si le pont de Bijela avait été détruit. La réponse a été affirmative. Le document cité en référence témoigne du fait qu'il n'y pas de pont dans la zone comprise sur la photographie. En un mot, la carte tirée de Google confirme que le pont a été détruit et qu'au moment où la photo a été prise en 2003, le pont n'avait toujours pas été reconstruit.

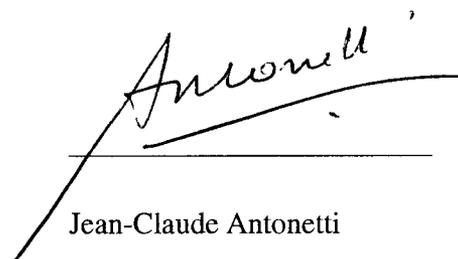
Le document **3D 03799** est un document émanant du MUP en date du 1^{er} avril 1992 et fait état d'une réunion tenue le 1^{er} avril 1992 avec plusieurs participants dont Bruno Stojić et Momčilo Mandić, témoin initialement prévu qui a été retiré par la Défense Stojić. Ce document peut présenter un intérêt concernant la création d'un MUP de la République de Bosnie Herzégovine avec 3 entités. C'est ce que le Général Petković a indiqué. Ce document présente un lien de pertinence suffisant et peut revêtir une valeur probante.

Le document **5D 04376** est un document émanant du colonel Šiljeg en date du 19 avril 1993 demandant à la police militaire (2nd Bataillon) de se rendre à Prozor le 18 avril 1993. Ce document indique également qu'il est demandé à la brigade K. Tomislav de se préparer et d'envoyer un tank T-55 sur la zone de Prozor. Ce document pose également la question de savoir pourquoi il n'y a eu que 21 policiers qui sont arrivés et où est passé le tank ?

Ce document émanant du Colonel Šiljeg peut établir que certains ordres n'étaient pas exécutés et qu'il y avait un désordre au niveau du commandement. Ce document a été présenté à l'accusé Petković (cf. Compte rendu p 51261 à 51263) qui a commenté cet ordre.

Compte tenu de la position de la défense Corić sur la resubordination de la police militaire aux brigades, il me paraît important d'admettre ce document qui peut illustrer ce problème.

Pour la bonne compréhension de mon opinion, je joins en annexe le document **IC 01180** dans son intégralité.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 1 juin 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

PETKOVIĆ'S MOVEMENTS**The most important dates in 1992**

- 14.4. *Petkovic is coming to the HZHB*
* P 162
- 7.10. *meeting at the Sarajevo airport and further in the building of the Presidency of the BiH with the delegation of the ABiH*
* 3D 3535
- 12.10. *Morillon's meeting with the delegation of BH Serbs and BH Croats in Sarajevo (the meeting was supposed to be tripartite, but the representatives of the Muslims did not accept the invitation)*
* 4D 1305
- 29.11. *Morillon's meeting at the Sarajevo Airport with Mladić and Petković*
* P 831
- 14.12. *Jablanica – meeting that was also attended by Alija Izetbegović*
* 4D 1334
- 22.12.92. *Morillon's meeting with Mladić and Petkovic in Kiseljak, Sarajevo – meeting (the meeting was supposed to be tripartite, but the representatives of the ABiH did not accept the invitation)*
* P 944

1993**January**

- 2.-6. **Geneve**
* P 01038
- 10.-12. **Geneve**
* P 01038
13. *Petković is back in Herzegovina*
16. *The meeting in Mostar with Bo Pellnas, Stojić and others*
* 2D 471
- 19 *Mostar – ECMM is talking with Prlić, Petković and Pašalić*
* P 1215
20. *Mostar - Petković and Pašalić are signing a cease-fire agreement*
* 4D 47
- leaving from Mostar
- 22.-26. **Geneve**
* P 01275
- Petković is back in Herzegovina at night

February

10. **Kiseljak**
* 4D 75
11. **Kiseljak: Halilović-Petković Agreement**
* P 1467
13. **Together with Pašalić and Beese in Gornji Vakuf**
* Beese 3102

March

23. **Meeting at the Main Staff: Stojić, Petković and Rajić with Pašalić, Demirović and Oručević – Agreement on formation of a Commission which will inspect Konjic, Jablanica**
* 2D 638
25. **Departure for Konjic with Stojic**
* 4D 434
27. **The tripartite meeting in Sarajevo**
* P 1745

April

18. **Mostar – meeting organized by ECMM**
* P 1965
19. **Medjugorje: Prlić, Petković, Ganić, Halilović, General Pellnas meeting**
* P 1981
20. **Zenica: Morillon, Pellnas, Thebault, Petković and Halilović – meeting in regards to the realization of the April 18 Agreement Boban-Izetbegović**
* 2D 470
- in the afternoon – meeting with Blaškić and Hadžihanović
21. **meeting of the representatives of the ABiH and the HVO in Vitez; the ambassador Thabeault presiding**
* P 2019
- later they left for the UNPROFOR base in Nova Bila
- 24-25. **Zagreb – meeting with co-chairmen for ex-YU (almost the whole night), - Pellnas, Halilović and Petković discussed the military part of the agreement**
* 4D 440
28. **Zenica-Petković and Halilović set up the joint command**
* 4D 481
Jablanica – meeting between Prado, Thebault, Halilović and Petković in regard to cessation of fire in the area of Konjic and Jablanica
* P 2185
29. **Vitez and Zenica – meeting between Major Voters, Thebault, Halilović and Petković (they agreed to temporarily set up the joint command in the building of the municipality of Zenica)**
* 4D 333
30. **Zenica – Voters, Thebault, Halilović, Petković meet**
* P 2155

May

4. **Jablanica** – meeting of HVO and ABiH delegations organized by SPABAT, leaving for Sovići and Doljani
* P 2187
5. **Jablanica** – meeting of HVO and ABiH delegations organized by SPABAT, for a round trip of Konjic Municipality
* P 2187
7. **Departure for Split** in the late afternoon
8. **Return to Herzegovina** at night
9. - Visiting OZ SZH with Bruno Stojic
- Return to Mostar in the early afternoon
10. **Mostar, Grude, Kiseljak**
11. **meeting in Kiseljak: Prado, Thebault, Morillon, Benabou, Halilović and Petković**
* P 2461
- meeting in **Grude** in the evening: Morillon, Petković and Boban
* P 2461
12. **meeting in Medjugorje: Morillon, Halilović, Petković**
* P 2461
13. **Medjugorje** – meeting with UNPROFOR on Halilović's initiative since his Headquarters have been attacked (implementation of the agreement); Thebault, Morales present
* P 2461
14. **meeting in Medjugorje: Petković and Halilović; Thabeault, Morales and Benabou present**
* P 2461
- During the night the Petković and Halilović had a new meeting which finished on the 15th at 1:30 AM
16. **Morillon's meeting in Sarajevo with Petković and Mladić**
* 4D 864
- **Kiseljak.**
18. **Medjugorje** – meeting of co-chairmen of Peace Conference with Tudjman, Izetbegović, Boban, Halilović, Petković and others
* P 2441
19. **Medjugorje** - Morillon, Halilović, Petković, Prado regarding the implementation of the military part of the 18 May agreement
- visiting Heliodrom
* P 2468
20. **Jablanica (attempt to enter Kostajnica); Halilović, Petković, Castro present**
* 4D 305
21. **Jablanica, Kostajnica**
Agreement with Halilović regarding the conflict in that area
* P 2531, 4D 707

June

4. **meeting in Sarajevo: Boban and Izetbegović (with the delegations)**
 - waiting in Split for the flight (Boban, Prlić, Akmadžić, Petković, Benabou)
 * P 2652
- 9.-10. **Kiseljak – Meeting with ABiH delegation (Rasim Delić)**
 * P 2726
15. **Sarajevo – tripartite talks; signed agreement in regard to cessation of fire which is enforced on 18th June**
 * 4D 863
22. **Meeting with Grubač (VRS) – convoy for Konjic from Serbian side and convoy of Croatian refugees**
 * P 5111, 2108

July

- 8.-9. **Sarajevo Airport: Mladić-Petković-Delić-Morillon Agreement**
 * P 3322
19. **meeting in Medjugorje – Boban, Stojić, Petković, Briquemont, Morales, Prado, Benabou**
 * P 3615
24. **Čitluk – OZ Mostar Commanders and brigade commanders meet with Praljak regarding the transfer of duties**
 /note: HVO Main Staff moved from Mostar to Čitluk on July 18/
30. **Sarajevo: tripartite agreement on a cease-fire**
 * 1D 1778

August

11. **Sarajevo Airport: Mladić-Petković-Delić-Briquemont Agreement**
 * 1D 1778
20. **meeting in Medjugorje: Thornberry, Morales, Petković and Stojić**
 * P3858 (p.14)
23. **meeting in Medjugorje with the representatives of UNPROFOR**
 * P 5111
24. **Medjugorje: meeting with Morales**
 * P 5111
31. **Sarajevo: meeting with Delić regarding the evacuation of severely wounded**
 * P 4690

September

- 8-29. **Kiseljak – evacuation of wounded**
 - 25 - meeting with Briquemont

4D29-0196.tif

1:1

October

- 9. *Government session in Mostar (on the measures for defence of the area)*
* P 5799
- 17.-26. *Kiseljak*

November

- 5. *Split: meeting with Franjo Tudjman*
* P 6641
- 7. *Split - meeting with Briquemont*
* 4D 2026
- 08. *Ploče - meeting with Bohan*
- 19. *Meeting in Zagreb with Granić, Boban, Silajdžić, Duraković and others*
* ID 1291
- 25. *sastanak u Sarajevu s Rasimom Delićem*
* P 6879
- 29. *Geneva joint statement regarding the freedom of movement*
* P 6951

4D29-0191.tif

1:1

listopad

- 9. *sjednica Vlade u Mostaru (o mjerama za obranu područja)*
* P 5799
- 17.-26. *Kiseljak*

studenj

- 5. *Split: sastanak s Franjom Tuđmanom*
* P 6641
- 7. *Split - sastanak s Briquemontom*
* 4D 2026
- 8. *h. sastanak s Bohanom*
- 19. *sastanak u Zagrebu s Granićem, Bobanom, Silajdžićem, Durakovićem i dr.*
* ID 1291
- 25. *Sastanak u Sarajevu s Delićem*
* P 6879
- 29. *Ženeva: zajedničko izjave o slobodi kretanja*
* P 6951

I-ht-ho-N

60009

4D29-0191

4D02027